



Convention de partenariat Événementiel 60 ans Aillons-Margérialaz

Version du 01/2025



GRAND CHAMBÉRY
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 47- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Grand Chambéry, communauté d'agglomération, sise 106 allée des Blachères
CS82 618 73026 Chambéry Cedex, représentée par son président Thierry Repentin,
dûment habilité par délibération du 13 février 2025, ci-après dénommée : « Grand
Chambéry »

ET:

L'association Aillons-Margérian Evènements

Chef lieu

73340 Aillon le Jeune

Représentée par Marc Fleury, vice-président,
dénommé ci-après "l'organisateur".

Partenaire et Organisateur pourront être nommés ensemble « les Parties » dans ce qui
suit.

Préambule :

Grand Chambéry entend apporter un soutien financier à des événements d'envergure se tenant sur
le territoire de l'agglomération et qui contribuent au rayonnement de l'agglomération et au
développement de la marque Chambéry Montagnes.

Grand Chambéry au titre du développement touristique est régulièrement sollicitée pour soutenir
l'organisation d'événements sportifs, culturels et patrimoniaux.

Cet hiver 2024-2025 marque l'année anniversaire des 60 ans de la station d'Aillons-Margérian,
célébration historique pour laquelle Grand Chambéry a été sollicitée en tant que membre d'honneur
mais aussi en termes de soutien financier à l'événementiel.

Cet anniversaire organisé autour de trois dates (deux hivernales et une estivale) ancre la station dans
des valeurs partagées par Grand Chambéry et sa marque Chambéry Montagnes et fait sens au regard
de l'ambition portée par le Schéma de Développement Touristique 2024-2030.

Les festivités du 1^{er}, 27 février et été 2025 s'adressent à la fois les habitants de l'agglomération et aux
touristes qui pendant les vacances scolaires souhaiteraient découvrir ou redécouvrir la qualité du
domaine skiable ainsi que le patrimoine et savoir-faire des Bauges au moyen d'un marché de
producteurs.

» L'organisateur

L'association Aillons-Margérian Evènements ;

» Le partenaire

Le partenaire Grand Chambéry (dont la promotion de l'offre est assurée par son satellite
Grand Chambéry Alpes Tourisme)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention et durée.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre l'Organisateur et le Partenaire dans le cadre de l'organisation de l'Événement.

Elle est valide pour l'édition 2025 de l'Événement soit de la signature de la convention au 31 décembre 2025.

2. Organisation

L'Organisateur se doit d'organiser l'Événement dans les règles de l'art et suivant la réglementation en vigueur au moment de l'Événement.

Le Partenaire est déchargé de toute responsabilité liée à l'organisation.

3. Engagements du Partenaire et de l'Organisateur dans le cadre du partenariat

L'Organisateur propose au Partenaire de s'associer à l'Événement suivant les contreparties décrites ci-dessous.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre :

- **la visibilité de la marque partenaire Grand Chambéry et de destination « Chambéry Montagnes » sur les supports de communication de l'événement en print et digital :**
 - ajout du logo Chambéry Montagnes et Grand Chambéry sur la page dédiée sur le site et pages dédiées des communes organisatrices si existantes,
 - installation de la publicité sur le lieu de vente Chambéry Montagnes et Grand Chambéry (selon disponibilité des supports) sur les sites de l'évènement : Aillons 1000 et Aillons 1400 selon dates,
 - plan de tags sur les publications posts et stories liées à l'évènement sur Facebook et Instagram officiels convenu avec nos services;
 - invitation des élus de Grand Chambéry à un temps protocolaire lors de l'évènement.

Le Partenaire s'engage à soutenir l'Événement :

- Au niveau financier : participation financière de **5000 € net** qui sera sollicitée par l'Organisateur (*Association non soumise à TVA*).

Le règlement se fait en 2 échéances :

- 50% en amont de la troisième date de l'évènement et
- 50%, le solde, sur présentation d'une facture et d'un bilan par l'Organisateur (fréquentation, satisfaction usagers, points forts et pistes d'améliorations).

- Au niveau matériel : mise à disposition de la Publicité sur le Lieu de Vente Chambéry Montagnes et Grand Chambéry (les modalités de prêt, d'installation, de démontage et de retour de la PLV seront précisées par mail), diffusion de l'affiche de l'évènement dans les bus SynchroMontagne sur un créneau réservé (sur réserve de réception du fichier dans les délais impartis), adaptation des services de transports gérés par l'agglomération aux festivités des 60 ans (dans la mesure du possible convenu avec la société délégataire), communication dédiée sur les supports de Chambéry Montagnes, présence, en fonction du plan de charge et des modalités d'organisation, d'un salarié Grand Chambéry Alpes Tourisme sur site le jour de l'évènement pour création de contenus pour alimenter les réseaux sociaux gérés par GCAT.

4. Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties dans la limite d'un délai de prévenance de dix jours.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

5. Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

6. Annulation

En cas d'annulation de l'Événement, au cas où l'Événement ne pourrait pas avoir lieu (cause administrative, sanitaire, météorologique ou tout autre cas de force majeure) et aucune solution alternative ou de report n'est possible, 30% de la participation financière et de la participation en échange de service / marchandise restera acquise à l'Organisateur qui s'engage à mettre en œuvre ses engagements à une date ultérieure.

7. Droit applicable — Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry,

Pour l'organisateur de l'Évènement Association Aillons-Margéraz Evènements	Pour Grand Chambéry
Marc Fleury, vice-président	Cécile Trahand, Vice-présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'agglomération, par délégation